

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mil vingt-quatre et le 16 Décembre à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Chaouilley, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Éric PERROTEZ, Maire de la Commune.

Étaient présents : Jean-Claude ARTIS, Virginie BALAUD, Jacques COLIN, Guy NAJOTTE, Alexandre NOËL, Thierry PEREAUX, Éric PERROTEZ,

Absents : Annabelle MILLE,

Absents excusés : Romain ROTH, Francis ROUSSEL donne pouvoir à Eric PERROTEZ,

Secrétaire de séance élu : NOEL Alexandre

Le quorum est atteint

La séance est ouverte à 20h 35.

39/24

Convention MMD 54

Le Maire (ou le Président) informe l'assemblée :

VU les articles L3232-1 et R 3232-1 à R 3232-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 9 septembre 2024 adoptant la nouvelle convention pluriannuelle d'assistance technique en vigueur au 01 janvier 2025 ;

VU l'exposé du Maire (ou du Président) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE : -

- de solliciter l'assistance technique du Conseil départemental de Meurthe et Moselle, dans les domaines suivants :

☒ Assistance technique réseaux, suivi régulier et travaux s'y rapportant

☒ Assistance à la gestion et à l'exploitation de la voirie, et travaux s'y rapportant

☒ Assistance technique en matière d'aménagement et d'urbanisme –

- D'autoriser le Maire à signer avec le Conseil Départemental, la convention « mission d'assistance technique, dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement » pour une durée de 4 ans et tous les documents y afférant.
- D'approuver le versement de la cotisation annuelle due, dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention précitée et détaillées en son annexe 3, au Conseil Départemental.

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 8 - Conseillers votants : 9

Conseillers convoqués le 12 Décembre 2024 / Date d'affichage le 12 Octobre 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 19 Décembre 2024

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

40/24

Arrêt PLUI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération N°067/2016 en date du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°009/2017 en date du 08 mars 2017 du conseil communautaire validant la création et la composition d'un comité de pilotage pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°115/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire validant la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la délibération N°66/2021 en date du 25 novembre 2021 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération N°56/2023 en date du 5 octobre 2023 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux modifications des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération N°96/2024 en date du 28 novembre 2024 du conseil communautaire portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Le Maire expose les objectifs fixés dans le cadre de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) :

- Elaborer un document de planification urbaine intégrant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (lois Grenelle, loi ALUR, ...) et compatible avec le SCoTSud54.
- Préserver le caractère rural propre au Pays du Saintois.
- Améliorer l'intégration paysagère des constructions en tenant compte de la préservation de l'environnement.
- Favoriser les différentes formes d'habitat pour répondre aux besoins de toute la population.
- Développer l'offre en matière de production de logements en favorisant la densification du tissu bâti urbain et en encourageant la rénovation du parc ancien.
- Harmoniser et développer l'habitat en cœur de village en préservant le patrimoine architectural local tout en favorisant la performance énergétique des logements.
- Mettre en œuvre la trame verte et bleue en :
 - repérant et maintenant les corridors écologiques et les zones de nature intra-urbaines
 - préservant et restaurant la qualité des paysages locaux : coteaux, vergers, forêts, étangs et zones humides...
 - préservant et valorisant les espaces naturels remarquables : les espaces naturels sensibles et les zones Natura 2000

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie.
- Assurer l'équilibre entre protection et développement de l'activité agricole en tenant compte des projets de valorisation et de la production des énergies renouvelables liées à l'agriculture.
- Planifier et organiser les différents modes de déplacement à l'échelle intercommunale, en lien avec les territoires voisins (voitures, train, ...).
- Développer et valoriser les modes de déplacements doux et adapter en conséquence les besoins de stationnement (quartier, rue, covoiturage,...).
- Mesurer les besoins des entreprises et leur permettre d'avoir un lieu où se rencontrer pour échanger.
- Maintenir et développer l'offre de services sur le territoire et notamment dans le centre bourg.
- Développer les structures touristiques afin d'assurer un cadre de vie harmonieux.
- Développer l'accessibilité numérique du territoire et résorber les carences en téléphonie (mobile et fixe).

Le Maire rappelle ensuite les orientations du projet d'aménagement et de développement durables :

1/ Volontaire pour faire valoir les solidarités, gage du bien vivre ensemble.

Orientation 1 : Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne (commerces, services à la population,...) adaptée aux besoins de chacun.

Orientation 2 : Miser sur le développement d'une économie de proximité pour dynamiser l'emploi local.

2/ Déterminé pour une identité rurale verte et partagée.

Orientation 1 : Pérenniser l'identité paysagère du Saintois tout en renouvelant son image.

Orientation 2 : Œuvrer en faveur d'une croissance mesurée et respectueuse des ressources du Saintois.

Orientation 3 : Construire une identité touristique autour des ressources agro-naturelles et patrimoniales du territoire.

3/ Engagé pour relever les défis de la transition.

Orientation 1 : Protéger durablement les richesses du socle agro-naturel du Saintois.

Orientation 2 : Opter pour un parti d'aménagement économe en espace et résilient.

Orientation 3 : Prendre parti dans la transition en s'engageant pour un développement durable.

Suite à cette présentation, le Maire propose de donner un avis favorable 8 votes pour, et 1 vote contre au dossier d'arrêt de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Les remarques suivantes ont été formulées lors du débat au sein du conseil municipal :

- L'Ecart de Villars n'est pas présent sur les cartes fournies
- Les décisions concernant l'urbanisme doivent rester prise par le Conseil Municipal

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner un avis favorable au dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), tel que présenté.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au préfet du département.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

41/24

Taux des taxes 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 7 voix pour et une abstention,

- **Décide** de maintenir les taux des taxes pour 2025 comme suit :
- Taxe d'habitation 13.04 %
- Taxe sur le foncier bâti : 23.88 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 13.72 %
- CFE : 19.27 %
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

42/24

La redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024/14 et 2024/22 du des 27 juin et 23 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,46 €;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé à 0,46 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 8 - Conseillers votants : 9

Conseillers convoqués le 12 Décembre 2024 / Date d'affichage le 12 Octobre 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 19 Décembre 2024

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité;

Décide :

- De fixer à 0,138 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

43/24

Tarifs 2025

Monsieur le Maire rappelle les tarifs votés pour 2024, en fonction des coûts de revient et des possibilités légales.

La taxe d'assainissement pour 2024 était de 2 €/m³ à laquelle s'ajoute la redevance compteur de 6,40 €.

La facturation des photocopies est pour 2024 de 0,010 € pour une photocopie en noir et blanc et 0,10 € pour une photocopie couleur, ce qui est actuellement égal au prix de revient.

Le stère de bois état facturé 10 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide, pour 2025, des tarifs suivants :**
 - ✓ redevance assainissement à 2 €/ M3 et la redevance compteur à 6,40 €
 - ✓ photocopies à 0,010 € la copie en noir et blanc et de 0,10 € la copie couleur.
 - ✓ affouages à 10 €/stère et 5 €/stère pour les ouvertures de cloisonnements.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

44/24

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 8 - Conseillers votants : 9

Conseillers convoqués le 12 Décembre 2024 / Date d'affichage le 12 Octobre 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 19 Décembre 2024

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Questions diverses

- bâche incendie sera faite en 2025
- Bornage de la future station d'épuration a été fait, l'acquisition se fera lorsque le projet sera arrêté
- ACCA de chasse ne veut plus payer de location, selon lettre recommandée reçue en mairie, à cause de la surface de 40ha d'un seul tenant qui n'est pas atteinte. Mr Colin demande si on peut compter les pâquis adjacents dans la surface totale pour atteindre les 40 ha, Mr le maire propose de se renseigner.
- Arbres à tailler au verger
- Ardoises et shingle du clocher se détériorent, un devis va être demandé à l'Entreprise LAFOSSE
- Crottes de chien dans les pelouses du village, la remarque a déjà été faite aux personnes concernées

Levée de séance à 22h10